COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 15.12.2025
COM(2025) 756 final

2025/0389 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du conseil d'association UE-République de Moldavie en ce qui concerne la création du sous-comité chargé de la réforme de l'administration publique dans le cadre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, et l'approbation de la création du comité consultatif paritaire entre le Comité européen des régions et la République de Moldavie

2025/0389 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du conseil d'association UE-République de Moldavie en ce qui concerne la création du sous-comité chargé de la réforme de l'administration publique dans le cadre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, et l'approbation de la création du comité consultatif paritaire entre le Comité européen des régions et la République de Moldavie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 217, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part[1] (ci-après l'«accord»), est entré en vigueur le 1er juillet 2016.

(2) Le préambule de l'accord reconnaît l'attachement des parties à faire progresser les réformes et le processus de rapprochement en République de Moldavie, sur la base de valeurs communes, notamment le respect du principe de bonne gouvernance.

(3) L'article 3 de l'accord fait référence à l'objectif du dialogue politique, à savoir le renforcement du respect du principe de la bonne gouvernance, élément essentiel pour améliorer les relations entre les parties.

(4) L'article 4 de l'accord, qui porte sur la coopération en matière de réformes intérieures, prévoit que les parties coopèrent en vue de garantir que leurs politiques internes reposent sur les principes communs qu'elles ont définis, et notamment la stabilité et l'efficacité des institutions démocratiques.

(5) L'article 47 de l'accord met l'accent sur le renforcement de la coopération dans le domaine de la gestion des finances publiques, qui vise à garantir la mise en place d'une politique budgétaire ainsi que de mécanismes sains de contrôle interne des finances publiques et d'audit externe, dans le respect des principes fondamentaux de responsabilité financière, de transparence, d'économie, d'efficacité et d'efficience.

(6) L'article 107 de l'accord définit l'objectif consistant à favoriser la compréhension mutuelle et la coopération bilatérale dans le domaine de la politique régionale, notamment les méthodes de définition et de mise en application des politiques régionales, la gouvernance et le partenariat à plusieurs niveaux, en mettant l'accent sur le développement des régions défavorisées et la coopération territoriale, afin de créer

[1] JO L 260 du 30.8.2014, p. 4.

des canaux de communication et d'encourager l'échange d'informations et d'expériences entre les autorités nationales, régionales et locales, les acteurs socio-économiques et la société civile.

(7) En vertu de l'article 140 de l'accord, la République de Moldavie est autorisée à participer aux agences de l'UE concernées par la mise en œuvre de l'accord, le Comité européen des régions étant un organe consultatif.

(8) L'article 436, paragraphe 1, de l'accord habilite le conseil d'association à prendre des décisions pour la réalisation des objectifs de l'accord.

(9) L'article 439, paragraphe 2, de l'accord, dispose que le conseil d'association peut décider de constituer des instances ou des comités spécialisés dans des domaines particuliers lorsque la mise en œuvre de l'accord le requiert.

(10) Le conseil d'association décidera de la création du sous-comité chargé de la réforme de l'administration publique et approuvera la création du comité consultatif paritaire entre le Comité européen des régions et la République de Moldavie,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union au sein du conseil d'association institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, consiste à soutenir la création du sous-comité chargé de la réforme de l'administration publique et à approuver la création du comité consultatif paritaire entre le Comité européen des régions et la République de Moldavie, et est fondée sur le projet d'acte du conseil d'association UE-République de Moldavie joint à la présente décision.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président/La présidente